

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Rowena Lung

<https://www.cadre21.org/membres/57d1be17f3ce160d0b0086f6>

Date d'obtention : 2024-10-07 14:39:11

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Rencontrer le jeune qui a signalé la situation en complétant la grille d'évaluation. À la lumière des informations recueillies, rencontrer la victime, puis les autres personnes impliquées, s'il y a lieu, afin de compléter la grille d'évaluation. Évaluation l'incident. Déterminer s'il s'agit effectivement d'un contenu de pornographie juvénile. Déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant. Confisquer tous les appareils électroniques qui peuvent avoir du contenu à caractère sexuel. S'il s'agit d'un acte malveillant, confisquer l'appareil électronique de l'instigateur et contacter le service policier sans remplir la grille d'évaluation. S'il s'agit d'un acte impulsif, rencontrer l'instigateur et compléter la grille d'évaluation. À la fin, contacter le service policier pour lui remettre les appareils électroniques et les grilles d'évaluation. Communiquer avec tous les parents des jeunes impliqués. Faire un signalement à la Protection de la Jeunesse.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Que les informations recueillies nous permettent d'orienter les interventions suivantes. Si le jeune ne collabore pas, on contacte le service policier. Si le contenu ne s'agit pas de pornographie juvénile, nous devons gérer la situation, mais il n'est pas nécessaire de contacter le policier. Si c'est le parent d'un élève qui nous contacte, on réfère le parent plutôt vers le poste de police. S'il s'agit potentiellement d'un acte malveillant, qu'il ne faut pas compléter la grille d'évaluation, car les informations ne seront pas admissibles au tribunal.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Il n'y a aucune étape qui me semble délicate. Je trouve que la procédure est bien expliquée. Par contre, j'aurais aimé avoir des exemples sur ce qui constitue un sexto et la pornographie juvénile pour être en mesure de bien intervenir. Je dois également valider auprès de mon ordre professionnel sur les règles déontologiques applicables dans ces situations.